

Date de dépôt : 27 avril 2020

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Boris Calame, Yves de Matteis, Sarah Klopmann, Frédérique Perler, Guillaume Käser, Mathias Buschbeck, Magali Orsini, Jean-Marc Guinchard, Christina Meissner, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Cyril Mizrahi, Salima Moyard, Marion Sobanek, Jean-Charles Rielle, Marko Bandler, Roger Deneys, Patrick Dimier, Christian Frey : Pour des consultations de l'Etat conformes à la constitution de la République et canton de Genève

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 octobre 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- *l'obligation constitutionnelle donnée aux autorités de faire preuve de transparence (Cst-GE, A 2 00, art. 9, al. 3 et art. 148, al. 2)¹;*
- *l'obligation constitutionnelle donnée aux autorités de consulter régulièrement et d'informer largement (Cst-GE, A 2 00, art. 11, al. 1);*
- *l'obligation constitutionnelle donnée au Conseil d'Etat de consulter « les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs (...) lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée » (Cst-GE, A 2 00, art. 110);*
- *le peu de visibilité et d'accessibilité donnée aujourd'hui aux consultations prévues, en cours et terminées, notamment le résultat de celles-ci,*

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

invite le Conseil d'Etat

- à *informer, outre les milieux intéressés selon la pratique actuelle, le public et les médias de l'ouverture de toute consultation;*
- à *publier sur une page dédiée du site internet de la République et canton de Genève les informations et documents utiles relatifs aux consultations dont, notamment, les procédures prévues, ouvertes et finalisées;*
- à *accuser réception de leurs contributions à toute personne ou structure ayant participé à la consultation (par exemple avec un système de réponse électronique automatisé);*
- à *publier, au terme de chaque consultation, une synthèse des contributions reçues, qui peut être contenue dans l'exposé des motifs d'un projet de loi;*
- à *garantir l'archivage des consultations;*
- à *ancrer l'ensemble de ces propositions dans un acte législatif ou réglementaire.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'article 110 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), prévoit que « les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée ».

A titre liminaire, il sied de rappeler que des cadres de consultation et de concertation existent déjà, notamment par le biais des commissions officielles ainsi que de différentes ressources qui sont mises à disposition. Ces dernières sont le service de concertation et de communication de l'office de l'urbanisme sur les projets du territoire, ainsi que le Genève Lab, qui implique les parties prenantes dans une démarche d'innovation au service de la société (<https://www.ge.ch/dossier/geneve-lab>). La création de la plateforme <https://participer.ge.ch> constitue à cet égard un bon exemple de nouvelle démarche de consultation et de participation citoyenne. En outre, en application de l'article constitutionnel susmentionné, le Conseil d'Etat procède déjà à des consultations dans le cadre de projets conséquents qui le nécessitent (comme en matière de protection des lanceurs d'alerte ou de transparence de la vie politique).

La présente motion permet dès lors au Conseil d'Etat de réaffirmer sa volonté de continuer dans cette voie. Elle représente par ailleurs l'opportunité de formaliser ses démarches dans un souci de transparence et de lisibilité.

A cet égard, il convient de rappeler que le Grand Conseil a déjà refusé un projet de loi sur la procédure de consultation (PL 11566, déposé le 17 novembre 2014). Il a ainsi estimé qu'il n'était pas nécessaire de légiférer plus avant sur la procédure de consultation.

Le Conseil d'Etat est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de fixer un cadre juridique trop rigide en la matière. Il se propose dès lors de régler la manière de procéder à des consultations sur des avant-projets dans une directive, qui sera rendue publique.

En ce qui concerne les principes qui devront figurer dans ladite directive, le Conseil d'Etat, en accord avec les principales invites de la présente motion, s'attachera à concrétiser celui de la transparence. Cette dernière pourra être réalisée principalement via le site Internet de l'Etat de Genève et le point presse du Conseil d'Etat. Elle nécessitera sans doute des développements informatiques (tels que la création d'une page Internet dédiée aux consultations). La directive contiendra également, en s'appuyant sur le texte de l'article 110 Cst-GE, les critères distinguant les actes qui nécessitent ou

non une consultation. Pourront notamment être pris en compte le nombre de personnes touchées par la législation envisagée, le fait qu'il s'agit de légiférer sur une profession réglementée, ou encore l'importance sociétale du domaine concerné. Elle traitera enfin de la manière dont il pourra être accusé réception des contributions aux consultations et renverra aux règles applicables en matière d'archivage.

La directive devra encore indiquer sous quelle forme les synthèses des consultations seront réalisées. A cet égard, il peut être noté que la proposition faite dans les invites de la présente motion de procéder à la synthèse des contributions reçues par le biais de l'exposé des motifs d'un projet de loi est pertinente. Elle satisfait à la fois au principe de transparence et à celui de la proportionnalité, qui doit sous-tendre l'activité de l'administration.

Ainsi, le Conseil d'Etat répond favorablement aux invites de la présente motion, tout en proposant, quant à la forme, de régler la matière dans une directive, dans la mesure où le cadre légal contraignant figure déjà dans la constitution cantonale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS